

Groupe hospitalo-universitaire
AP-HP.Sorbonne Université
Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon
Direction des Investissements et Services Numériques
Direction des Travaux et de la Maintenance
47/83 Boulevard de l'Hôpital – 75651 Paris cedex 13

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

APPLICABLE AUX MARCHES DE TRAVAUX

Consultation n° AP-HP.SU 26-016 du 21/04/2026

Migration des SSI des Blocs 1, 2, 4, 6, 9, 11– site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP.
Sorbonne Université

Ce document contient 30 pages.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DES MARCHES DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 OBJET DES MARCHES, EMLACEMENT DES TRAVAUX, DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR	4
1.2 TRANCHES ET LOTS	4
1.3 TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE	4
1.4 CONTROLE DES PRIX DE REVIENT	4
1.5 LA MAITRISE D'ŒUVRE, LA MAITRISE DE CHANTIER ET/OU LE CONTROLEUR TECHNIQUE SONT DEFINIS DANS L'ANNEXE AU PRESENT C.C.A.P.	4
1.6 RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE :	4
1.6.1 <i>Le présent contrat prévoit que le titulaire du présent contrat participe à l'exécution en tout ou partie du service public hospitalier.</i>	4
1.6.2 <i>Le titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.</i>	5
1.6.3 <i>Le titulaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.</i>	5
1.6.4 <i>Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, l'acheteur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.</i>	5
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DES MARCHES	6
ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.....	7
3.1 REPARTITION DES PAIEMENTS	7
3.2 TRANCHE OPTIONNELLE.....	7
3.3 CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION ET REGLEMENT DES COMPTES TRAVAUX	7
3.3.1 <i>Contenu des prix</i>	7
3.3.2 <i>Règlement des travaux</i>	8
3.3.3 <i>Prestations sur dépenses contrôlées</i>	9
3.3.4 <i>Décomptes mensuels.....</i>	9
3.3.5 <i>Décompte final</i>	12
3.3.6 <i>Attachements</i>	12
3.4 VARIATION DANS LES PRIX	12
3.4.1 <i>Généralités</i>	12
3.4.2 <i>Application de la taxe à la valeur ajoutée</i>	12
3.5 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS	12
3.6 EVOLUTION DU MARCHE.....	12
ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES.....	13
4.1 DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	13
4.1.1 <i>Calendrier prévisionnel d'exécution</i>	13
4.1.2 <i>Calendrier détaillé d'exécution</i>	13
4.2 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION.....	14
4.3 PENALITES POUR RETARD	14
4.4 PENALITES POUR RETARD DANS LES LEVEES DES RESERVES ASSORTIES A RECEPTION.....	15
4.5 AUTRES PENALITES	15
4.6 CUMUL DES PENALITES	16
ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	16
5.1 CAUTIONNEMENT - RETENUE DE GARANTIE	16
5.2 AVANCE.....	17
5.3 AVANCES SUR MATERIELS.....	18

AP-HP.SU	Migration des SSI des blocs 1, 2, 4, 6, 9, 11 – site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	TNN
CCAP	Consultation n° AP-HP SU 26-016 du 21/04/2026	2 / 30

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	18
6.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	18
6.2 MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT.....	18
6.3 CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	18
6.4 PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE	19
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES	19
ARTICLE 8 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	19
8.1 PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	19
8.1.1 <i>Intervention du maître de chantier</i>	<i>20</i>
8.2 PLAN D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAIL.....	20
8.3 MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE REGLEMENTATION DU TRAVAIL	20
8.4 ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DU CHANTIER	20
8.4.1 <i>Organisation matérielle et collective du chantier</i>	<i>20</i>
8.4.2 <i>Sécurité et hygiène</i>	<i>21</i>
8.4.3 <i>Conditions générales d'exécution des travaux</i>	<i>21</i>
8.4.4 <i>Nettoyage de chantier</i>	<i>22</i>
8.4.5 <i>Obligations diverses des entrepreneurs de chaque corps d'état.....</i>	<i>22</i>
8.5 DEPENSES COMMUNES - CONVENTION INTER-ENTREPRISES	23
8.5.1 <i>Dépenses communes</i>	<i>23</i>
8.5.2 <i>Convention inter-entreprises.....</i>	<i>24</i>
ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX.....	24
9.1 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES	24
9.2 RECEPTION.....	24
9.2.1 <i>Généralités.....</i>	<i>25</i>
9.2.2 <i>Réceptions partielles.....</i>	<i>25</i>
9.2.3 <i>Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages</i>	<i>25</i>
9.2.4 <i>Levée de réserves.....</i>	<i>25</i>
9.3 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION.....	25
9.4 MISE AU COURANT ET FORMATION DU PERSONNEL EXPLOITANT.....	26
9.5 DELAI DE GARANTIE.....	26
9.6 GARANTIES PARTICULIERES	27
9.7 ASSURANCES.....	27
9.7.1 <i>Généralités.....</i>	<i>27</i>
9.7.2 <i>Responsabilité civile.....</i>	<i>27</i>
9.7.3 <i>Assurance de Responsabilité Décennale</i>	<i>28</i>
9.7.4 <i>Qualifications professionnelles</i>	<i>28</i>
9.7.5 <i>Police "Incendie, explosion" de l'ouvrage en construction.....</i>	<i>28</i>
9.7.6 <i>Durée du contrat et Dispositions diverses</i>	<i>29</i>
9.7.7 <i>Assurance des approvisionnements</i>	<i>29</i>
9.7.8 <i>Assurance des bureaux de chantier</i>	<i>29</i>
ARTICLE 10 - RESILIATION	30
10.1 RESILIATION.....	30
ARTICLE 11 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX	30

.../...

AP-HP.SU	Migration des SSI des blocs 1, 2, 4, 6, 9, 11 – site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	TNN
CCAP	Consultation n° AP-HP SU 26-016 du 21/04/2026	3 / 30

ARTICLE 1 - OBJET DES MARCHES DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet des marchés, emplacement des travaux, domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent C.C.A.P. concernent l'exécution des travaux prévus dans l'opération mentionnée en page de garde du présent document.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication, dans l'acte d'engagement (A.E.), du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant aux marchés seront valablement portées à la mairie du lieu d'exécution des travaux, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable des marchés l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 Tranches et lots

1.2.1 Tranches :

Le marché est composé d'une tranche ferme et de 6 tranches optionnelles.

1.2.2 Les travaux sont répartis en lots :

Les prestations sont réalisées en un lot unique.

Les prestations dues sont décrites dans les C.C.T.P. et dans les pièces graphiques.

1.3 Travaux intéressant la défense

Sans objet.

1.4 Contrôle des prix de revient

Sans objet.

1.5 La maîtrise d'œuvre, la maîtrise de chantier et/ou le contrôleur technique sont définis dans l'annexe au présent C.C.A.P.

Les rémunérations correspondantes sont assurées par le maître de l'ouvrage.

1.6 Respect des Principes de la République :

1.6.1 Le présent contrat prévoit que le titulaire du présent contrat participe à l'exécution en tout ou partie du service public hospitalier.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

AP-HP.SU	Migration des SSI des blocs 1, 2, 4, 6, 9, 11 – site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	TNN
CCAP	Consultation n° AP-HP SU 26-016 du 21/04/2026	4 / 30

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique à l'acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

1.6.2 Le titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le titulaire communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant ou du sous-concessionnaire, sous peine de refus du sous-traitant (ou du sous-concessionnaire).

1.6.3 Le titulaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

Cette information mentionne également les coordonnées suivantes : Groupe hospitalo-universitaire AP-HP Sorbonne Université 6 Site Pitié Salpêtrière – Direction Générale – Cellule des marchés – Cour du marché, porte 04 – 47, boulevard de l'hôpital – 75651 PARIS cedex 13 Téléphone : 01 42 17 60 91 .

Il informe sans délai l'acheteur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'acheteur peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

1.6.4 Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, l'acheteur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'acheteur se réserve la faculté :

- soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ;
- Soit d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de euro 100 (cent) par jour, puis en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

AP-HP.SU	Migration des SSI des blocs 1, 2, 4, 6, 9, 11 – site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	TNN
CCAP	Consultation n° AP-HP SU 26-016 du 21/04/2026	5 / 30

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DES MARCHES

Par dérogation à l'article 4.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux (C.C.A.G.), les pièces constitutives des marchés sont les suivantes et prévalent les unes contre les autres dans l'ordre progressif de leur énumération :

1. L'acte d'engagement (A.E.)
2. Le présent C.C.A.P. et son annexe .
3. Le calendrier contractuel d'exécution des travaux (cf. article IV.4.1. ci-après).
4. Les documents constituant le C.C.T.P. et en second lieu les plans, notices, descriptions, énumérés au paragraphe IV, sous paragraphes A, B, C, D de l'annexe au présent C.C.A.P., suivant la procédure de consultation des entreprises et le type du marché précisés au paragraphe I de ladite annexe.
5. La décomposition du prix forfaitaire. L'entrepreneur est tenu de joindre à son A.E., la décomposition du prix forfaitaire, établie conformément aux dispositions de l'article 9.3 du C.C.A.G.

Ce document aura une valeur contractuelle après contrôle et accord du maître d'œuvre de l'opération pour les seuls prix d'unités qui serviront au règlement des éventuels travaux en supplément ou en déduction des forfaits.

6. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs postérieurs à la notification du marché

Suivant le cas :

7. Les cahiers des charges des documents techniques unifiés (D.T.U.)
8. Les cahiers des clauses spéciales des documents techniques unifiés (C.C.S. - D.T.U.)
9. L'ensemble des textes administratifs auxquels par sa nature est soumise à l'opération.
10. En l'absence du C.C.S. - D.T.U., les règles, recommandations et guides techniques publiés par les Unions Nationales Professionnelles adhérentes à la Fédération Nationale du Bâtiment.
11. Normes de l'Association Française de Normalisation.
12. C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux en vigueur au moment de la passation du marché approuvés par l'arrêté du 30 mars 2021, entré en vigueur le 1er avril 2021 (JORF n°0078).

Les documents applicables sont ceux en vigueur au 1er jour du mois d'établissement des prix tel que ce mois est défini à la partie B de l'A.E.

AP-HP.SU	Migration des SSI des blocs 1, 2, 4, 6, 9, 11 – site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	TNN
CCAP	Consultation n° AP-HP SU 26-016 du 21/04/2026	6 / 30

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Répartition des paiements

L'A.E. indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.

3.2 Tranche optionnelle

L'opération comporte 6 tranches optionnelles :

Tranche	Délais
Tranche ferme Bâtiment Babinski	6 mois
Tranche optionnelle n°1 Bloc n°1	3 mois
Tranche optionnelle n°2 Bloc n°2 Hors Babinski	3 mois
Tranche optionnelle n°3 Bloc n°4	3 mois
Tranche optionnelle n°4 Bloc n°6	3 mois
Tranche optionnelle n°5 Bloc n°9	3 mois
Tranche optionnelle n°6 Bloc n°11	3 mois

3.3 Contenu des prix - Mode d'évaluation et règlement des comptes Travaux

3.3.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis :

En considérant :

- hors intempéries le délai global d'exécution fixé au paragraphe V de l'annexe au présent C.C.A.P. ou s'il y a lieu dans l'A.E. ;
- comme cas de force majeure tout phénomène naturel susceptible de mettre en œuvre les dispositions du plan ORSEC pour le département considéré.

Les prix de chaque marché sont exprimés hors T.V.A. et toutes taxes comprises et sont établis en tenant compte notamment :

- des frais d'études d'exécution n'entrant pas dans la mission de la maîtrise d'œuvre ;
- des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages des autres corps d'état ;
- des sujétions d'organisation du chantier dans le site général de l'opération ;
- de la participation aux dépenses d'intérêt commun et au compte des dépenses communes visées à l'article 8.5 ci-après ;
- des présentations d'échantillons, prototypes, locaux témoins ;

AP-HP.SU	Migration des SSI des blocs 1, 2, 4, 6, 9, 11 – site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	TNN
CCAP	Consultation n° AP-HP SU 26-016 du 21/04/2026	7 / 30

- des mesures de sécurité incombant à l'entrepreneur, conformément à la réglementation en vigueur ;
- de la rémunération directe par les entrepreneurs de la valorisation des tâches.

Chaque entrepreneur doit entretenir ses matériels, même au cas où ils seraient utilisés par des entrepreneurs, d'autres corps d'état, sauf indemnisation par ces derniers, s'il y a lieu.

- des mesures nécessitées par le fonctionnement des établissements et à cet effet :
 - o l'entrepreneur devra s'informer avant de soumissionner, des dispositions à prendre pour ne pas gêner le fonctionnement des services. A défaut de précision dans le C.C.T.P., ces renseignements lui seront fournis par le maître d'œuvre de l'opération, dans le cadre des directives générales de fonctionnement de l'établissement données par le directeur de l'établissement ;
 - o dans les divers établissements, il est interdit à l'entrepreneur et aux ouvriers d'entrer en communication avec le personnel, les élèves, les hospitalisés. Ils devront user des accès les plus directs, se maintenir dans les locaux désignés pour l'exécution de leurs travaux et ne pénétrer ni circuler, sous quelque prétexte que ce soit, dans les autres parties de l'établissement.

Chaque entrepreneur, quelle que soit sa spécialité devra, sauf dérogation portée au C.C.T.P., installer à ses frais, les garde-corps, barrières, cloisons provisoires, planchers provisoires, bâches et tous les nécessaires, tant pour satisfaire aux règlements de police que pour protéger les ouvrages existants et les personnes, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des bâtiments.

Chaque entrepreneur est tenu d'assurer à ses frais les transports, et de fournir les magasins et baraquements, moyens de transport, matériels, engins et outils de toutes espèces nécessaires à l'exécution de ses travaux.

Chaque entrepreneur doit les matériels de levage et de manutention ainsi que les échafaudages qui sont nécessaires à l'exécution de ses travaux.

En cas de vol ou perte de matériaux, matériels, outillages, ouvrages ou parties d'ouvrage, les frais résultant des emplacements et remises en état incombent aux entrepreneurs correspondant, sans que ces dépenses puissent être portées au compte des dépenses communes ou donner lieu à une indemnisation quelconque de la part du maître de l'ouvrage ou à une prolongation de délais.

Dans le cas où il intervient sur la voie publique pour exécution de son lot, chaque entrepreneur doit le gardiennage de jour sur la voie publique, sur les voies privées de l'établissement ou à l'intérieur des bâtiments et établissements pour la protection des passants ou des occupants ainsi que la fermeture et la signalisation du chantier pendant la nuit.

3.3.2 Règlement des travaux

3.3.2.1 Forme de marchés

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés, soit à prix forfaitaires, soit à prix unitaires, suivant indications portés au paragraphe I (tableau I) de l'annexe au présent C.C.A.P.

3.3.2.2 Règlement des prix des ouvrages ou des travaux non prévus

AP-HP.SU	Migration des SSI des blocs 1, 2, 4, 6, 9, 11 – site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	TNN
CCAP	Consultation n° AP-HP SU 26-016 du 21/04/2026	8 / 30

Les travaux en supplément et ceux en déduction au forfait qui seraient la conséquence de modifications que l'administration se réserve le droit d'apporter en cours d'exécution des travaux, seront réglés dans les conditions prévues à l'article 13 du C.C.A.G.

L'entrepreneur est tenu de produire dans les délais fixés par ordre de service et sans incidence financière, les justifications et/ou prévisions de prix qui lui sont demandées par le maître d'œuvre ou le maître de l'ouvrage dans le cadre de l'opération. L'entrepreneur ne peut prétendre à indemnité si ces études et devis n'ont pas de suite.

De plus, aucun travail supplémentaire, modification de prestations ne donnera lieu à indemnité pour études supplémentaires, quels qu'en soient les modifications et l'étendue.

Par dérogation à l'article 14.3 du C.C.A.G. Travaux en vigueur au moment de la passation du marché, l'augmentation limite fixée au dit article est portée à 15 % de la masse initiale.

Par dérogation à l'article 15.1 du C.C.A.G. Travaux en vigueur au moment de la passation du marché, la diminution limite de la masse des travaux pour un marché forfaitaire est portée à 15 % de la masse initiale.

Cette augmentation ou cette diminution de la masse des travaux fera l'objet d'une décision de poursuivre les travaux délivrée par le maître d'ouvrage dans la limite de 15% de la masse initiale. Au-delà de 15 % de la masse initiale, elle fera l'objet d'un acte modificatif.

3.3.3 Prestations sur dépenses contrôlées

Les prestations exécutées sur dépenses contrôlées accessoirement au marché de travaux sont réglées selon les dispositions suivantes :

Main d'œuvre

Les prix horaires seront déterminés d'après le bordereau cité à l'article II.a.6 du présent C.C.A.P. (les quantités et qualifications seront reconnues par attachements certifiés par le maître d'œuvre). Ces prix seront ensuite révisés dans les mêmes conditions que les prix du marché.

Fournitures

Un coefficient multiplicateur de déboursé de 1.25 sera appliqué sur les prix de fournitures qui devront être justifiés par la présentation des factures du fournisseur, prises en compte remise déduite.

3.3.4 Décomptes mensuels

L'entrepreneur dresse mensuellement un projet de décompte mensuel des travaux exécutés, et éventuellement des approvisionnements livrés sur le chantier.

Les projets de décomptes mensuels accompagnés des propositions de paiement seront, conformément à l'article 12 du CCAG travaux, transmis au maître d'œuvre par tout moyen permettant d'en apporter la preuve durant la période du mois ou lors de la réunion de chantier hebdomadaire arrêtée par ordre de service par le maître d'œuvre avant le démarrage des travaux.

AP-HP.SU	Migration des SSI des blocs 1, 2, 4, 6, 9, 11 – site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	TNN
CCAP	Consultation n° AP-HP SU 26-016 du 21/04/2026	9 / 30

Si le projet de décompte mensuel est transmis en dehors de cette échéance, il pourra être pris en compte par le maître d'œuvre mais, les stipulations de l'alinéa ci-dessus n'ayant pas été respectées par l'entrepreneur, le point de départ du délai global de paiement tel que défini l'article R.2192-11 du code de la commande publique relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement des marchés publics sera la date la plus proche de la période ou de la réunion du mois suivant telle que stipulée à l'alinéa ci-dessus. Le projet de décompte sera alors réputé réceptionné à la date la plus proche de cette période ou de cette réunion.

Pour les marchés à prix forfaitaires, les décomptes mensuels sont cumulatifs et établis en prenant pour base la décomposition du prix forfaitaire jointe par l'entrepreneur à son A.E. ou éventuellement celle détaillée en millièmes.

Dans le cas de marchés à prix unitaires, les décomptes mensuels sont également cumulatifs et doivent comporter tous les détails nécessaires (quantités et prix unitaires) permettant un contrôle aisé.

Acomptes

Le paiement des acomptes mensuels est subordonné à l'acceptation des décomptes visés ci-dessus par le maître d'œuvre.

Des acomptes seront mandatés mensuellement d'après les décomptes mensuels intégrant la révision des prix établis par les entrepreneurs.

Paiement

L'exécution du marché sera financée par le budget du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université. Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues au chapitre 2 « prix et règlement » du cahier des clauses administratives générales – Travaux.

En application de l'article R.2192-11 1° du code de la commande publique relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le délai de paiement est de 50 jours à compter de la présentation de la demande de paiement.

Intérêts moratoires, indemnités forfaitaire et complémentaire pour frais de recouvrement

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions de l'article R.2192-11 1° du code de la commande publique relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le maître d'œuvre à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

Au-delà de ce délai global de paiement, le taux applicable sera fixé sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ces opérations de refinancement majoré de 8 points.

Conformément aux articles R2192-35 et R2192-36 du Code de la commande publique, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros. Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

3.3.4.1 Cas des approvisionnements

AP-HP.SU	Migration des SSI des blocs 1, 2, 4, 6, 9, 11 – site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	TNN
CCAP	Consultation n° AP-HP SU 26-016 du 21/04/2026	10 / 30

- sur chantier : ces approvisionnements seront évalués à l'aide des sous-détails des prix unitaires visés à l'article 10.4 du C.C.A.G. et dans les conditions prévues à l'article 11.4 du même document. Ils ne seront pris en compte que dans la limite de 70 % de la valeur calculée sur les prix ci-avant et, sous réserve de production des factures et documents justificatifs.
- en usine ou en atelier : les acomptes pourront être délivrés pour dépôt en usine ou en atelier d'ouvrages fabriqués ou préfabriqués, destinés à entrer dans la composition des travaux ou fournitures, faisant l'objet du marché et constituant des opérations intrinsèques d'exécution dudit marché.

Ces acomptes seront délivrés sous les conditions suivantes :

- 1°) les ouvrages fabriqués ou préfabriqués ne seront pris en compte que lorsqu'ils constitueront des ensembles terminés prêts à être livrés ;
- 2°) que sur demande préalable de l'entrepreneur, une constatation aura été faite sur place par le maître d'œuvre qui donnera lieu à un procès-verbal de constatation.

L'entrepreneur produira à l'appui de sa demande :

S'il n'est pas fabricant :

- les factures effectivement payées par lui justifiant qu'il a acquis les ouvrages fabriqués ou préfabriqués en toute propriété,

Dans les deux cas :

- une attestation d'assurance contre le vol et l'incendie garantissant les ouvrages à concurrence de la valeur totale de l'acompte qu'ils engendrent avant abatement précisé ci-après.

3°) Ces acomptes seront évalués :

Dans le cas où l'entrepreneur n'est pas fabricant :

suivant les prix unitaires, acceptés par le maître de l'ouvrage, du bordereau spécial d'approvisionnement que l'entreprise devra joindre à son A.E.

Dans le cas où l'entrepreneur est fabricant :

suivant les prix de fourniture "matériel terminé" de la décomposition du prix forfaitaire qui devra obligatoirement faire apparaître par article :

- le prix de fourniture du matériel terminé,
- le prix de transport sur le chantier,
- le prix de montage et mise en œuvre, y compris tous travaux accessoires.

Dans les deux cas :

les acomptes évalués suivant les dispositions qui précèdent ne seront pris en compte que pour les 70% de leur valeur.

AP-HP.SU	Migration des SSI des blocs 1, 2, 4, 6, 9, 11 – site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	TNN
CCAP	Consultation n° AP-HP SU 26-016 du 21/04/2026	11 / 30

3.3.5 Décompte final

Ce décompte final établi en deux exemplaires comprend :

a) pour les marchés à prix forfaitaires :

un décompte partiel pour le rappel du forfait ;
un décompte partiel pour les travaux modificatifs ;
éventuellement les décomptes de révision ou d'actualisation.

b) pour les marchés à prix unitaires :

les décomptes définitifs partiels ;
éventuellement les décomptes d'actualisation ou de révision.

3.3.6 Attachements

Les attachements concernant les travaux, prestations, fournitures qui ne seraient pas susceptibles de constatations ou de vérifications ultérieures sont établis par l'entrepreneur et remis en temps voulu chaque fois qu'il sera nécessaire au maître d'œuvre qui les fait vérifier et apporte les rectifications qu'il juge nécessaires.

3.4 Variation dans les prix

3.4.1 Généralités

Les répercussions sur les prix du marché, des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées dans les conditions définies au paragraphe III de l'annexe au présent C.C.A.P.

3.4.2 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.5 Paie ment des sous-traitants

En application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 et des divers textes s'y rapportant relatifs à la sous-traitance, la déclaration au maître d'ouvrage de tous sous-traités, ainsi que le paiement direct pour les sous-traitants directs aux marchés supérieurs à 600 Euros T.T.C. sont obligatoires.

Le délai global de paiement du sous-traitant payé directement par la personne publique est identique à celui prévu au marché pour le paiement du titulaire.

Le non-respect de la législation en matière de sous-traitance conduit à l'application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du C.C.A.G..

3.6 Evolution du marché

Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de recours ultérieur à la procédure négociée pour la réalisation de livraisons complémentaires exécutées par le fournisseur initial et /ou similaires au sens de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

AP-HP.SU	Migration des SSI des blocs 1, 2, 4, 6, 9, 11 – site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	TNN
CCAP	Consultation n° AP-HP SU 26-016 du 21/04/2026	12 / 30

ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES

4.1 Délai d'exécution des travaux

4.1.1 Calendrier prévisionnel d'exécution

Le délai global d'exécution du lot constituant l'ensemble du présent marché, est fixé au V de l'annexe du présent C.C.A.P., ou à défaut dans l'A.E.

Dans ce délai global, sont compris la ou les périodes de préparation (voir article VIII du présent C.C.A.P.), la ou les périodes de congés payés, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des emplacements mis à la disposition des entrepreneurs par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

Le délai d'exécution du lot s'insère dans le délai global d'exécution défini ci-avant. Ce délai d'exécution, qui figure au calendrier prévisionnel d'exécution joint en annexe, parte de la première intervention de l'entrepreneur sur le chantier et expire en même temps que sa dernière intervention.

Il est rappelé que ce calendrier ne reflète que les tâches principales et que les interventions de l'entreprise doivent être prévues en tant que de besoin pendant la durée globale de l'opération, et ceci, dans le cadre forfaitaire du marché.

La date de départ du délai global d'exécution sera fixé par un ordre de service.

4.1.2 Calendrier détaillé d'exécution

A partir du calendrier prévisionnel d'exécution défini au 4.1.1 ci-avant, le maître d'ouvrage ou l'O.P.C. établit, après avoir consulté l'entrepreneur titulaire du lot unique, le calendrier détaillé d'exécution précédé éventuellement jusqu'à l'attribution des calendriers détaillés préparatoires.

Le calendrier détaillé d'exécution fait apparaître les délais d'étude, d'approvisionnement, de fabrication en atelier ou en usine, les tâches caractéristiques dont se compose le marché, les enchaînements des tâches, le rattachement graphique entre l'achèvement d'une tâche suivante qu'elle conditionne ainsi que le ou les chemins critiques de l'opération, les opérations préalables à la réception.

Pour l'établissement de ces calendriers, chaque entrepreneur doit, dans les DIX jours suivant la demande du maître d'œuvre, indiquer par écrit, par fonction d'ouvrages et par unité, les définitions des tâches de son lot, leur durée, les liaisons avec les tâches précédentes de son lot ou d'un autre lot. Il précise, en outre, pour chaque phase :

- la cadence d'exécution ;
- les moyens en personnel et matériels prévus ;

AP-HP.SU	Migration des SSI des blocs 1, 2, 4, 6, 9, 11 – site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	TNN
CCAP	Consultation n° AP-HP SU 26-016 du 21/04/2026	13 / 30

- les contraintes particulières telles que nécessité de hors d'eau, hors d'air, raccordements concessionnaires, etc...

Après mise au point en accord avec les entrepreneurs et approbation par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, ces calendriers détaillés sont notifiés par ordre de service aux intervenants, le calendrier détaillé d'exécution final étant notifié à la fin de la période de préparation.

Conformément à l'article 2.a.3. ci-avant, c'est ce calendrier détaillé d'exécution qui devient contractuel.

Chaque entrepreneur est tenu de respecter les dates et échéances fixées au calendrier détaillé d'exécution. Tout retard est sanctionné par l'application des pénalités fixées au 4.3 ci-après.

Au fur et à mesure de l'exécution des travaux, le calendrier détaillé d'exécution est tenu à jour par le maître de chantier.

4.2 Prolongation du délai d'exécution

Les délais fixés au calendrier contractuel détaillé d'exécution sont réputés hors intempéries.

Toute prolongation de ce délai sera fixé par ordre de service dans les conditions prévues au 1er alinéa de l'article 18.2.2 du C.C.A.G.

Pour l'application du 3^{ème} alinéa de l'article 18.2.3 du C.C.A.G., le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou au moins des phénomènes naturels aura mis en œuvre les dispositions du plan ORSEC pour le département considéré.

4.3 Pénalités pour retard

En complément des indications de l'article 19.1 du C.C.A.G. et en cas de retard sur les délais fixés par le calendrier contractuel d'exécution des travaux, l'entrepreneur sera passible d'une pénalité journalière calculée suivant les indications ci-après.

Pour le calcul de cette pénalité, il faut entendre par délai contractuel, le délai compris entre la date du début des travaux du lot concerné et la date de terminaison des travaux dudit lot sans neutraliser les diverses interruptions.

Mode de calcul

Pour chacun de ces lots, la pénalité par jour calendaire de retard sera calculée à l'aide de la formule suivante :

$$P = \frac{M}{X} \text{ dans laquelle :}$$

P = montant de la pénalité journalière

M = montant HT du marché initial éventuellement modifié ou complété par les ordres de service intervenus

X = valeur indiquée au paragraphe V de l'annexe au présent C.C.A.P.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG travaux, cette pénalité sera appliquée sans mise en demeure préalable, sur simple confrontation de la date réelle de fin d'exécution des travaux et de la date d'expiration du délai d'exécution fixée au calendrier contractuel d'exécution

AP-HP.SU	Migration des SSI des blocs 1, 2, 4, 6, 9, 11 – site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	TNN
CCAP	Consultation n° AP-HP SU 26-016 du 21/04/2026	14 / 30

L'application de ces pénalités ne fait pas obstacle aux mesures prévues à l'article 52 du C.C.A.G.

Le décompte de l'ensemble des pénalités encourues sera notifié en fin de marché avec le décompte récapitulatif. Le maître de l'ouvrage se réserve également la possibilité, en cours travaux, de décompter les pénalités sur les décomptes provisoires présentés par les entreprises.

Des retenues, journalières calculées selon indications ci-avant pourront être appliquées en cas de retard dans l'intervention, l'avancement et/ou dans l'achèvement d'une tâche.

Ces retenues pourront être reversées si le retard se trouve résorbé avant qu'il n'ait provoqué de gêne dans le déroulement des travaux. Dans le cas contraire, même si le retard se trouve résorbé en fin de tâches, elles pourront être transformées en pénalités.

4.4 Pénalités pour retard dans les levées des réserves assorties à réception

Si l'entrepreneur n'a pas remédié, dans le délai fixé par ordre de service (voir l'article 9.2.4 du présent C.C.A.P.), aux imperfections et malfaçons faisant l'objet de réserves assorties au procès-verbal des opérations préalables à la réception, des pénalités par jour calendaire de retard dans les conditions fixées à l'article 4.3. ci-avant sont appliquées jusqu'à la date de l'achèvement même si le maître de l'ouvrage décide de l'application du 2ème alinéa de l'article 41.6 du C.C.A.G.

4.5 Autres pénalités

Des pénalités sont automatiquement appliquées dans les cas suivants :

- a) retard dans l'installation de chantier**
par jour calendaire : euro 500 (Cinq cent)
- b) retard dans la libération des terrains et emplacements mis à la disposition des entrepreneurs par le maître de l'ouvrage, et/ou des emprises de chantier dans le domaine public**
par jour calendaire : euro 100 (cent)
- c) non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier**
pour chaque infraction constatée et par jour calendaire : euro 500 (cinq cent)
- d) travaux sur le domaine public ou privé sans signalisation ou protection efficace avec éclairage diurne et nocturne**
par jour calendaire et par infraction constatée : euro 150 (Cent cinquante)
- e) bruits de chantier au-delà de la limite prescrite**
par jour calendaire : euro 500 (cinq cent)
- f) dépôt de matériels, matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites**
par jour calendaire et infraction constatée : euro 500 (Cinq cent)
- g) retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'ordonnancement ou à la coordination des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détails, plans de synthèse, etc...)**

AP-HP.SU	Migration des SSI des blocs 1, 2, 4, 6, 9, 11 – site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	TNN
CCAP	Consultation n° AP-HP SU 26-016 du 21/04/2026	15 / 30

par document et par jour calendaire de retard : euro 200 (deux cent)

- h) **retard dans la production de justification et/ou prévisions de prix des ouvrages non prévus**
par jour calendaire : euro 100 (cent)
- i) **retard dans la remise des dossiers des ouvrages exécutés (D.O.E.)**
par jour calendaire : euro 150 (cent cinquante)
- j) **retard dans la présentation du chantier des échantillons de matériaux et matériels de construction**
par jour calendaire : euro 100 (cent)
- k) **retard dans le nettoyage du chantier**
par jour calendaire : euro 150 (cent cinquante)
- l) **retard dans l'évacuation des gravoirs hors chantier**
par jour calendaire : euro 150 (cent cinquante)
- m) **absence à une réunion de chantier, réunion d'étude et de coordination, visite de chantier**
par jour calendaire : euro 150 (cent cinquante)
Nota : un retard perturbant ces réunions et/ou visite pourra être assimilé à une absence.
- n) **non-retour des ordres de service dans un délai de dix jours calendaires :**
euro 150 (cent cinquante)
- o) **non-respect du planning d'intervention préalablement actée:**
pour chaque infraction constatée et par jour calendaire : euro 500 (cinq cent)

4.6 Cumul des pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.

Conformément à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux, les pénalités sont applicables sans envoi d'une mise en demeure préalable, ni invitation par écrit au titulaire à présenter ses observations.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 Cautionnement - Retenue de garantie

I -MARCHÉ SANS RETENUE DE GARANTIE

Lots pour lesquels le montant du marché est inférieur ou égal à 152 450 Euro T.T.C

AP-HP.SU	Migration des SSI des blocs 1, 2, 4, 6, 9, 11 – site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	TNN
CCAP	Consultation n° AP-HP SU 26-016 du 21/04/2026	16 / 30

Lots pour lesquels le marché a été attribué à une société coopérative ouvrière de production (S.C.O.P.).

Aucune garantie particulière n'est demandée aux titulaires des lots précités.

Cette exemption vise également la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire qui lui serait substituable conformément aux dispositions de l'article R.2191.36 à 41 du Code de la Commande Publique.

II- MARCHES AVEC RETENUE DE GARANTIE

Lots pour lesquels le montant du marché est supérieur 152. 450 €T.T.C.

Le titulaire du marché est dispensé de constituer un cautionnement.

Il sera appliqué sur tous les acomptes toutes taxes comprises délivrés à chaque entrepreneur une retenue de garantie de 5%.

Cette retenue de garantie est destinée à garantir la bonne exécution des prestations ainsi que les sommes dont le titulaire peut être titulaire pour quelque raison que ce soit dans la limite du montant de ladite retenue de garantie.

Conformément à l'article R2191-36 du Code de la commande publique, la retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord par une caution personnelle et solidaire.

La garantie à première demande ou la caution personnelle ou solidaire est établie selon le modèle fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

Cette retenue de garantie sera reversée aux entrepreneurs ou la caution levée à l'expiration du délai de garantie pour autant que le titulaire du marché ait rempli à cette date toutes ses obligations au regard du maître de l'ouvrage.

Toutefois, dans la mesure où l'entrepreneur aura rempli toutes les obligations de son marché et entre autres celle du « parfait achèvement », définie à l'article 44.1 du C.C.A.G., la retenue de garantie (la garantie à première demande ou la caution) pourra, à la demande de l'entrepreneur et après accord du maître d'œuvre, être réduite à 2,50 % du montant toutes taxes comprises figurant au décompte général.

5.2 Avance

Pour les lots dont le montant initial en prix de base est au moins égal au seuil fixé à l'article R2191-3 à R2191.5 du Code de la commande publique pour le versement de l'avance, une avance est accordée à l'entrepreneur.

Son montant en prix de base est égal :

- pour les lots dont le délai d'exécution, ne dépasse pas un an, à cinq pour cent (5 %) du montant initial du marché en prix de base T.T.C.;

AP-HP.SU	Migration des SSI des blocs 1, 2, 4, 6, 9, 11 – site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	TNN
CCAP	Consultation n° AP-HP SU 26-016 du 21/04/2026	17 / 30

- pour les lots dont le délai d'exécution dépasse un an, à 5 % du montant des travaux ou des fournitures à exécuter dans les douze premiers mois à compter de la date de notification de l'acte qui comporte le commencement des travaux.

S'il s'agit d'une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R.2151-13 du Code de la Commande Publique, le taux de l'avance est porté à 30%.

Conformément à l'article R2191-7 du Code de la commande publique, il est demandé au titulaire du marché la constitution d'une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire garantissant la moitié du remboursement de cette avance. Dans ce cas, l'avance ne peut être mandatée qu'après constitution de la garantie ou de la caution.

Son remboursement intervient dans les conditions fixées aux articles R2191-11 et R2191-12 du Code de la commande publique.

Une avance peut être versée sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé aux articles R2191-11 et R2191-12 du Code de la commande publique pour le versement de l'avance forfaitaire.

Le versement de cette avance, dont le montant est au plus égal à 5 % du montant des travaux sous-traités au cours des douze premiers mois suivant la date de commencement de leur exécution et son remboursement sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance. Cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

5.3 Avances sur matériels

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

AP-HP.SU	Migration des SSI des blocs 1, 2, 4, 6, 9, 11 – site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	TNN
CCAP	Consultation n° AP-HP SU 26-016 du 21/04/2026	18 / 30

Les vérifications de qualité seront assurées par les organismes visés dans le C.C.T.P. et demeurent à la charge de l'entrepreneur.

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines et magasins de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications et la surveillance seront assurées par les organismes visés dans le C.C.T.P. et demeurent à la charge de l'entrepreneur.

6.4 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Fiabilité des ouvrages et matériels au jour fixé pour la réception :

Tous les composants entrant dans la composition ouvrages et matériels de l'opération doivent offrir, au jour fixé pour la réception, une fiabilité égale à celle que ces composants ont à l'état de neuf (y compris les composants ayant été utilisés pour la bonne marche du chantier).

Toutefois, l'usure due aux essais et vérifications prescrits au marché n'entraîne pas l'obligation de remplacement du composant ou de la partie du composant, ou de la partie du composant ayant subi lesdits essais ou vérifications.

Propriété industrielle et commerciale :

Par dérogation à l'article 45 du C.C.A.G., c'est l'entrepreneur qui supporte les frais de cessions, licences et obtient les autorisations nécessaires à l'utilisation et à l'emploi des matériaux, matériels, procédés de fabrication couverts par des brevets, licences, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce ; même si ces matériaux, matériels, procédés de fabrication lui sont imposés par les documents contractuels.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Suivant précisions indiquées au C.C.T.P.

ARTICLE 8 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est prévu une période de préparation dont la durée est fixée au paragraphe V de l'annexe au présent C.C.A.P.

Pendant cette période de préparation, les entrepreneurs doivent arrêter, en accord avec le maître d'œuvre et le cas échéant sur proposition du maître de chantier :

- le schéma d'organisation du chantier ;

AP-HP.SU	Migration des SSI des blocs 1, 2, 4, 6, 9, 11 – site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	TNN
CCAP	Consultation n° AP-HP SU 26-016 du 21/04/2026	19 / 30

- le calendrier contractuel détaillé des travaux comportant une décomposition par tâche ;
- les détails de construction et d'exécution ;
- l'adaptation du cadre type du compte-rendu de rendez-vous de chantier ;
- l'établissement des plans de sécurité, d'hygiène et de protection de la santé prescrit par l'article 28.3 du C.C.A.G. et par la réglementation en vigueur ;
- l'établissement et la présentation de plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G. et à l'article 8.2 du présent C.C.A.P.

8.1.1 Intervention du maître de chantier

S'agissant d'une opération par corps d'état séparés, l'annexe au présent C.C.A.P. précise au paragraphe I.B.2 si l'opération considérée prévoit ou non l'intervention d'un O.P.C.

Les entreprises n'ont pas à prévoir dans leur A.E. de frais quelconque touchant à la rémunération du maître de chantier qui sera réglé directement par le maître de l'ouvrage.

8.2 Plan d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

Le C.C.T.P. précise si l'entrepreneur doit la fourniture des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail. Dans l'affirmative, ceux-ci seront soumis par l'entrepreneur à l'approbation du maître d'œuvre, vingt jours maximum avant le commencement d'exécution.

8.3 Mesures d'ordre social - Application de réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8.4 Organisation, sécurité et hygiène du chantier

8.4.1 Organisation matérielle et collective du chantier

L'entrepreneur a la charge de l'organisation du chantier et chemins de service, des tracés d'implantation ; ce qui implique l'obligation de faire application des alignements et des nivellements.

Il doit également (sauf prescriptions contraires au CCTP) :

- l'amenée et la fourniture de l'eau pour les travaux, l'eau potable pour les ouvriers et l'énergie électrique nécessaire pour l'exécution des travaux ;
- se conformer aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des ouvriers ;
- assurer la clôture, l'éclairage, le nettoyage, l'entretien et le gardiennage du chantier (l'affichage sur les clôtures et les palissades du chantier sera soumis à l'agrément du maître de l'ouvrage) ;

AP-HP.SU	Migration des SSI des blocs 1, 2, 4, 6, 9, 11 – site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	TNN
CCAP	Consultation n° AP-HP SU 26-016 du 21/04/2026	20 / 30

- installer et entretenir le ou les bureaux de chantier nécessaire(s) au maître d'œuvre, à l'O.P.C et au maître de l'ouvrage, qui devront comprendre une salle de réunions pouvant recevoir un nombre de personnes en rapport avec l'importance de l'opération et le nombre des entreprises, un local spécialement réservé au dépôt des échantillons, un local pour établissement des plans, un bloc sanitaire comportant lavabos et W.C. en nombre suffisant.

Le mobilier devra comprendre les rayonnages nécessaires pour le classement des différents documents, chaises, tables et bureaux.

Les locaux seront chauffés et éclairés. Au surplus, les bureaux seront reliés par un poste au central téléphonique des P et T. Un exemplaire de toutes les pièces contractuelles énumérées à l'article II du présent C.C.A.P. sera déposé en permanence sur le chantier.

Il reste seul responsable de l'exécution des mesures à prendre en vue de l'application des dispositions qui précèdent jusqu'à l'achèvement complet des travaux de tous les corps d'état.

8.4.2 Sécurité et hygiène

Les mesures particulières concernant la sécurité et l'hygiène sont prises par les entrepreneurs dans les conditions prévues à l'article 31.4 du C.C.A.G. et conformément à la législation en vigueur.

8.4.3 Conditions générales d'exécution des travaux

L'entrepreneur ne pourra se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de son marché, ni pour élever de réclamation, ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées par :

- les mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur, du fait des risques d'incendie et de panique inhérents aux modalités d'exécution de certains travaux lors des opérations comportant la mise en œuvre notamment d'appareils thermiques,
- l'exploitation normale du domaine public et des services publics,
- l'exécution simultanée d'autres travaux. Il devra en outre prendre à sa charge, en vue d'atténuer la gêne occasionnée aux personnels et aux malades pendant la durée de l'opération à l'intérieur de l'établissement, toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les inconvénients suivants :
 - bruits d'origines diverses (camions, tous engins à moteur thermique, compresseurs, scies, tous outils à percussion, etc...) ;
 - odeurs, fumées, gaz (moteurs thermiques, feux de destruction de vieux bois, etc...) ;
 - poussières d'origines diverses (ponçages, démolitions, enlèvement de gravois, etc...) ;
 - détritrus divers et gravois provenant de l'exécution même de travaux et stockés provisoirement dans les accès ou cheminements à l'extérieur de l'enceinte des chantiers ;
 - état défectueux des voies et accès : boues et gravois au passage des engins et camions, tranchées pour canalisations ;
 - sécurité insuffisamment assurée par le fait même du caractère précaire des barrières, palissades, chemins de piétons, garde-corps, etc...).

AP-HP.SU	Migration des SSI des blocs 1, 2, 4, 6, 9, 11 – site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	TNN
CCAP	Consultation n° AP-HP SU 26-016 du 21/04/2026	21 / 30

Avant tout commencement d'exécution, si l'un ou plusieurs inconvénients cités ci-dessus ne pouvaient être suffisamment atténués ou supprimés, l'entrepreneur devrait en référer au maître d'œuvre.

L'entrepreneur est tenu d'assurer, à ses frais les transports et de fournir les magasins et baraquements, moyens de transport, matériels, engins et outils de toute espèce nécessaires à l'exécution de ses travaux.

L'entrepreneur doit entretenir ses matériels, même au cas où ils seraient utilisés par des entrepreneurs d'autres corps d'état, sauf indemnisation par ces derniers s'il y a lieu.

L'usage, par les différents corps d'état, des échafaudages de l'entrepreneur de gros œuvre pendant la durée des travaux de celui-ci pour lesquels les échafaudages étaient nécessaires, n'ouvre droit à aucune redevance.

Au cours de l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit, à ses frais, garantir ses matériaux et ouvrages des dégradations et avaries qu'ils pourraient éprouver.

En cas de vol ou perte de matériaux, matériels, outillage, ouvrage ou partie d'ouvrage, les frais résultant des remplacements et remise en état incombent aux entrepreneurs des corps d'état correspondants, sans que ces dépenses puissent être portées au compte des dépenses communes ou donner lieu à une indemnisation quelconque de la part du maître de l'ouvrage.

Dans la mesure où il intervient sur la voie publique pour l'exécution de son lot, l'entrepreneur doit le gardiennage de jour sur la voie publique ou à l'intérieur des établissements pour la protection des passants ou des occupants, la fermeture et la signalisation du chantier pendant la nuit.

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG travaux, si, à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels, le titulaire supporte seul la charge des contributions ou réparations.

8.4.4 Nettoyage de chantier

Pendant son intervention, l'entreprise désignée pour l'organisation collective du chantier est tenue d'assurer le nettoyage quotidien et hebdomadaire du chantier à ses frais.

A la suite de son intervention, l'entreprise en charge des travaux de peinture aura la charge des nettoyages quotidiens, hebdomadaires et le nettoyage de fin de chantier en vue de la réception des travaux.

Chaque entreprise reste toutefois responsable de l'enlèvement de ses propres gravois quotidiennement. En cas de non-respect de cette règle, le maître de l'ouvrage demandera à l'entreprise en charge du nettoyage de chantier d'effectuer cet enlèvement au frais de l'entreprise défaillante.

Si l'entreprise défaillante ne peut être identifiée, cette dépense sera imputée au compte des dépenses communes.

8.4.5 Obligations diverses des entrepreneurs de chaque corps d'état

AP-HP.SU	Migration des SSI des blocs 1, 2, 4, 6, 9, 11 – site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	TNN
CCAP	Consultation n° AP-HP SU 26-016 du 21/04/2026	22 / 30

Le C.C.T.P. précise s'il y a lieu les emplacements mis gratuitement à la disposition des entrepreneurs et les mesures qui devront être prises pour leur remise en état en fin de chantier.

En cas d'exercice d'un droit d'occupation temporaire, l'entrepreneur doit pouvoir justifier de l'accomplissement des obligations qui lui incombent de ce fait.

L'entrepreneur ne peut, sans autorisation écrite du propriétaire, exercer ses droits à des fins autres que celles de l'exécution des travaux en vue desquels l'autorisation a été accordée.

8.5 Dépenses communes - Convention inter-entreprises

8.5.1 Dépenses communes

Sauf exceptions énumérées au paragraphe I.C de l'annexe au présent C.C.A.P., tous les entrepreneurs seront tenus de participer aux dépenses communes du chantier.

L'entrepreneur titulaire du lot indiqué au paragraphe I de l'annexe au présent C.C.A.P. sera chargé de la gestion du compte desdites dépenses communes.

Le taux de celles-ci, par rapport à l'ensemble des marchés concernés ne devra pas dépasser le taux plafond fixé au paragraphe I de l'annexe au présent C.C.A.P.

La part de dépenses incombant à chaque lot sera déterminée par l'application de ce taux au montant du marché correspondant.

En cas de dépassement de ce plafond, tous les mémoires présentés pour la répartition des dépenses communes seront affectés d'un même coefficient minorateur ramenant leur total au plafond fixé.

L'entrepreneur gestionnaire du compte de dépenses communes est chargé de faire l'avance desdites dépenses communes. Il peut demander des acomptes aux autres entrepreneurs.

En fin de marché, il établit la répartition des dépenses communes et indique à chaque entrepreneur sa quote-part. En cas de désaccord, le maître d'œuvre arbitre le différend.

Les travaux, prestations et charges imputables aux dépenses communes devront faire l'objet d'ordres de service de la part du maître d'œuvre, et éventuellement du comité de gestion et d'attachements. Ils seront décomptés aux mêmes conditions que les travaux exécutés par l'entrepreneur pour l'administration avec l'application d'un rabais fixe complémentaire de 10 %.

Les dépenses communes de chantier sont :

- les dépenses résultant de l'article 8.4.1 du présent C.C.A.P. ;
- les frais de réparation nécessités par les dégâts et dommages dont l'auteur serait resté inconnu et qui ne pourraient pas être couverts par les assurances obligatoires de l'entreprise ;
- les manutentions et enlèvements des gravois d'origine inconnue ;
- le panneau de chantier comportant les indications réglementaires. La forme du panneau et le libellé des inscriptions seront donnés par le maître d'œuvre.

AP-HP.SU	Migration des SSI des blocs 1, 2, 4, 6, 9, 11 – site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	TNN
CCAP	Consultation n° AP-HP SU 26-016 du 21/04/2026	23 / 30

Les frais de direction, de vérification des mémoires, d'établissement des tableaux de répartition des dépenses communes sont évalués à cinq pour cents (5 %) du montant de ce compte.

8.5.2 Convention inter-entreprises

Elle pourra être passée entre les entreprises pendant la période de préparation du chantier.

Cette convention précisant les modalités d'application du présent C.C.A.P., relatives au compte des dépenses communes et fixant les points non réglés dans ce document pourra notamment préciser l'opportunité, la forme et le coût de consommation d'électricité, d'eau, téléphone, nettoyages.

Elle ne saurait en aucun cas être en contradiction avec les dispositions du C.C.A.G. ou de tout autre document contractuel des marchés.

Elle sera obligatoirement notifiée au maître de l'ouvrage. La ratification de la convention par les entreprises dont les marchés représentent au maximum 75 % du montant initial de l'ensemble des lots (déduction faite de ceux exclus du compte des dépenses communes) entraînera l'application de la convention à l'ensemble des entreprises participant à ce compte.

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 Essais et contrôles des ouvrages

Les essais et contrôles d'ouvrages ou partie d'ouvrages, prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.P., sont assurés par et aux frais de l'entrepreneur par l'organisme indiqué aux C.C.T.P.

Si les résultats obtenus ou escomptés ne sont pas positifs, les essais et contrôles complémentaires ou nouveaux imposés à l'entrepreneur sont entièrement à sa charge.

Dans l'hypothèse où il est demandé à l'entrepreneur des essais et/ou contrôles en sus de ceux définis par les C.C.T.P., il est prévu que :

- si ces essais et/ou contrôles sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés en dépenses contrôlées ;
- si ces essais et/ou contrôles sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître d'ouvrage.

Dans les deux cas, si ces essais et/ou contrôles s'avèrent négatifs ou défectueux, ils seront mis à la charge de l'entrepreneur défaillant, ainsi que tous autres essais et/ou contrôles nécessaires pour conduire à un résultat positif.

Pour les installations et/ou parties d'installations qui y sont soumises, sont également à la charge des entrepreneurs les essais et vérifications de fonctionnement des installations définis dans les attestations d'essais de fonctionnement de l'Agence Qualité Construction (AQC).

9.2 Réception

AP-HP.SU	Migration des SSI des blocs 1, 2, 4, 6, 9, 11 – site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	TNN
CCAP	Consultation n° AP-HP SU 26-016 du 21/04/2026	24 / 30

9.2.1 Généralités

Pour la totalité des travaux objet du marché, par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. :

- la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux de l'opération. Elle prend effet à la date de cet achèvement.
- l'entrepreneur chargé d'aviser la personne responsable des marchés et le maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux seront considérés comme achevés, est l'entrepreneur titulaire du lot n° 1 ou à défaut , le lot qui a le marché le plus élevé.

Pour certains lots, il sera procédé, au cours des opérations préalables à la réception, aux essais définis aux C.C.T.P.

9.2.2 Réceptions partielles

Sans objet

9.2.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Elle se fera conformément à l'article 43 du C.C.A.G.

9.2.4 Levée de réserves

Le délai fixé à l'entrepreneur pour remédier aux imperfections ou malfaçons faisant l'objet de réserves assorties à la réception et/ou constatées pendant le délai de garantie, est notifié par ordre de service.

9.3 Documents fournis après exécution

En complément de l'article 40 du C.C.A.G., il est précisé que les notices de fonctionnement et d'entretien doivent être rédigées en langue française, et doivent être strictement conformes au matériel posé.

Elles sont composées de :

- la documentation générale permettant au personnel utilisateur d'assurer en toutes circonstances et dans les meilleures conditions d'efficacité, l'utilisation du matériel,
- le manuel de maintenance (informations concernant les opérations d'entretien et de remise en état de matériel, périodicité des opérations de contrôle et d'entretien avec leurs modes opératoires, système de recherche méthodique des défauts en fonction des anomalies constatées, instructions de démontage, remontage, réglages, etc...),
- le manuel de composition (nomenclature des pièces constituant le matériel permettant de les identifier pour leur remplacement avec indication des distributeurs de pièces détachées),
- les guides et schémas de raccordement avec repérages normalisés.

AP-HP.SU	Migration des SSI des blocs 1, 2, 4, 6, 9, 11 – site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	TNN
CCAP	Consultation n° AP-HP SU 26-016 du 21/04/2026	25 / 30

Les plans et autres documents conformes à l'exécution sont constitués à partir des plans d'exécution et de synthèse mis à jour et certifiés conformes à l'exécution. Ils seront remis en deux exemplaires au maître d'œuvre (dont un exemplaire reproductible sur calque).

La remise des documents objet du présent article libère la tâche valorisée correspondante.

9.4 Mise au courant et formation du personnel exploitant

Les entrepreneurs sont tenus d'assurer la formation et l'information du personnel qui sera chargé, d'une part, de l'exploitation, d'autre part, de l'entretien du matériel neuf.

Ils indiquent la liste du personnel, par poste, nécessaire au bon fonctionnement des installations, en précisant les qualifications requises. Ce personnel est mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage.

Pour ces prestations, le personnel sera réputé avoir les qualifications professionnelles requises. Il appartient aux entrepreneurs de s'assurer que le personnel a bien acquis les connaissances nécessaires et de faire-part éventuellement au maître de l'ouvrage de leur appréciation s'ils estiment insuffisante la qualification du personnel qu'ils auraient instruit.

Au moment de la prise de possession des matériels et installations par le maître de l'ouvrage, les entrepreneurs mettent à sa disposition le personnel nécessaire pour fournir les explications utiles au fonctionnement et à l'utilisation de ces installations et ce, jusqu'à entière satisfaction du maître de l'ouvrage.

A ce titre, ils doivent notamment :

- informer le personnel utilisateur, des possibilités des matériels et de leurs modes de fonctionnement ;
- présenter, en s'appuyant sur les documentations techniques, les principaux organes de fonctionnement ;
- indiquer au personnel d'entretien toutes les opérations courantes d'entretien et les principales pannes possibles.

Cette prestation formation du personnel est assurée par l'intermédiaire de personnel capable, non seulement de mettre les équipements en état de fonctionnement, mais aussi de concourir à une démonstration sur place des bons résultats pouvant être atteints par les équipements concernés.

Les modalités des obligations objet du présent article sont définies en temps voulu par le maître de l'ouvrage en accord avec le maître d'œuvre. Elles peuvent intervenir pendant la période des essais et/ou pendant la période de garantie.

9.5 Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à douze mois, pour tous les travaux, sauf indication contraire définie au paragraphe I de l'annexe au présent C.C.A.P.

AP-HP.SU	Migration des SSI des blocs 1, 2, 4, 6, 9, 11 – site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	TNN
CCAP	Consultation n° AP-HP SU 26-016 du 21/04/2026	26 / 30

9.6 Garanties particulières

Les garanties particulières imposées engagent l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer, sur simple demande du maître d'œuvre, toutes les recherches, réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

Ces garanties particulières ont pour origine la date d'effet de la réception.

9.7 Assurances

9.7.1 Généralités

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, chaque entrepreneur ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché, doivent justifier qu'ils sont titulaires des assurances en état de validité énumérées ci-après. Passé ce délai, le maître de l'ouvrage pourra se substituer à l'entrepreneur défaillant et en déduire les montants correspondants par précompte.

Chaque entrepreneur sera tenu de présenter, avant la fin de la période de préparation fixée au paragraphe V de l'annexe du présent C.C.A.P., les attestations des compagnies d'assurances solvables auprès desquelles auront été souscrites les différentes polices.

Cette attestation devra préciser outre l'identité de la compagnie d'assurances, le numéro de la ou des polices, le montant des franchises et elle devra faire état d'une reconnaissance de l'entrepreneur à l'assureur du droit à notifier au maître de l'ouvrage tous frais de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties de cette police d'assurances.

Cette attestation devra être émise par la direction de la compagnie d'assurances et non par le courtier ou l'agent.

L'attestation de sa compagnie d'assurances, que l'entrepreneur doit présenter doit dater de moins de 3 mois et indiquer que la police ou les polices sont en bon état de validité, et que l'entrepreneur lui-même est en règle de paiement des primes exigibles.

En cas de carence d'un entrepreneur, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de verser directement aux compagnies d'assurances les primes qui pourraient leur rester dues au titre du présent marché. Celles-ci seront alors prélevées sur le solde dû à l'entrepreneur.

Si cette procédure s'avérait inapplicable, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de souscrire l'assurance nécessaire pour le compte et aux frais de l'entrepreneur défaillant.

9.7.2 Responsabilité civile

Chaque entrepreneur et intervenant dans l'opération, doit être titulaire d'une police personnelle de Responsabilité Civile, couvrant les dommages de toutes natures garantissant sa responsabilité en cas d'accident ou de dommages causés aux tiers par la conduite des travaux ou leur modalité d'exécution.

La ou les polices devront couvrir les responsabilités de tous les intervenants, que ce soit pendant la durée des travaux, mais également après réception des travaux, du fait de tout événement engageant leur responsabilité civile sur le fondement des articles 1382 à 1384 du code civil.

AP-HP.SU	Migration des SSI des blocs 1, 2, 4, 6, 9, 11 – site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	TNN
CCAP	Consultation n° AP-HP SU 26-016 du 21/04/2026	27 / 30

Cette ou ces polices d'assurances de Responsabilité Civile devront comporter une garantie suffisante et en rapport avec l'opération et les travaux du lot concerné. Le maître de l'ouvrage se réserve d'exiger une augmentation du plafond de l'assurance de Responsabilité Civile par catégorie de risque si les travaux nécessitent une assurance aux tiers plus étendue.

9.7.3 Assurance de Responsabilité Décennale

Tous responsables au titre des articles 1792 et 1792-1 du code civil doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une police d'assurance obligatoires de Responsabilité décennale selon les modalités applicables au jour de la signature du marché et comportant la garantie de tous les risques définies par les articles 1792, 1792.2, 1792.3 et 1792.4 du code civil, ainsi que les clauses prévues tant par la loi n° 78.12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, que par ses décrets et arrêtés d'application (notamment les risques découlant pour le traitant principal de la défaillance éventuelle d'un sous-traitant.

Si l'entrepreneur n'est pas titulaire d'une qualification délivrée par un organisme de qualification, l'attestation fournie pour la police Responsabilité décennale devra préciser la nature des activités garanties.

Les entreprises ne relevant pas d'un syndicat affilié à la Fédération Nationale du Bâtiment devront fournir des attestations d'assurances obligatoires de responsabilité correspondant à leur profession et garantissant leurs responsabilités qui pourraient découler des articles 1792 et suivants du code civil.

Le traitant principal sera directement responsable de l'application de cette clause et encourra les sanctions mentionnées au C.C.A.G.

9.7.4 Qualifications professionnelles

L'entrepreneur devra produire, à la demande du maître de l'ouvrage et/ou du maître d'œuvre, la copie conforme du certificat valable pour l'année en cours, attestant la qualification QUALIBAT, QUALIFELEC, APMIS ou autre) de la société pour laquelle il intervient.

Dans le cas où l'entreprise ne posséderait pas la qualification correspondant aux travaux faisant l'objet de son marché, l'entrepreneur devra apporter la preuve, avant tout commencement d'exécution, qu'il a souscrit à ses frais une assurance complémentaire propre à couvrir tous les risques inhérents aux travaux envisagés (comme indiqué ci-dessus) sous peine de résiliation de plein droit de son marché et de sa mise en régie à ses torts exclusifs.

Les mêmes dispositions sont valables pour les sous-traitants.

9.7.5 Police "Incendie, explosion" de l'ouvrage en construction

Le paragraphe I.F de l'annexe au présent C.C.A.P. précise si le type d'opération impose une police « Incendie, explosion », si tel est le cas, cette police sera souscrite par le titulaire du lot.

Cette police doit garantir les risques d'explosion et d'incendie pouvant survenir sur l'ouvrage et les approvisionnements des entrepreneurs sur le chantier pendant la durée des travaux et ce, jusqu'à la date de réception de ces derniers.

Cette police devra être soumise à l'approbation du maître de l'ouvrage selon les conditions prescrites à l'article 9.7.1. ci-dessus. Le maître d'ouvrage devra être défini comme l'un des assurés dans cette police.

AP-HP.SU	Migration des SSI des blocs 1, 2, 4, 6, 9, 11 – site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	TNN
CCAP	Consultation n° AP-HP SU 26-016 du 21/04/2026	28 / 30

9.7.6 Durée du contrat et Dispositions diverses

Durée du contrat :

Les garanties s'exercent jusqu'aux termes légaux sous réserve d'éventuelles prolongations contractuelles notifiées par la Personne Responsable du Marché.

Si une des parties des locaux est réceptionné partiellement ou mise à disposition du maître de l'ouvrage, comme définie ci-avant aux article 9.2.2 et 9.2.3, la garantie du présent contrat s'exercera jusqu'à la date de réception de l'ensemble des travaux.

Toutefois, dans le cas d'une telle occupation anticipée du maître de l'ouvrage, cette garantie ne sera acquise au maître de l'ouvrage qu'après la déclaration préalable qu'il s'oblige à en faire aux assureurs à qui il devra préciser les dispositions contractuelles qu'il aura prises à cet effet avec les entrepreneurs ainsi que les modifications qui pourraient être apportées au risque du fait de l'occupation (notamment le stockage de matériel, fonctionnement, activités).

Si la déclaration d'occupation anticipée de parties d'ouvrages par le maître de l'ouvrage fait apparaître une aggravation du risque, une surprime éventuelle pourra être appliquée d'un commun accord entre le souscripteur et les assureurs.

En tout état de cause, les garanties de la présente police ne sauraient s'appliquer à des locaux ou parties d'ouvrages mis en exploitation professionnelle par le maître de l'ouvrage qui y ferait exécuter les activités auxquelles ils sont destinés.

Dispositions diverses :

La police devra comporter une clause par laquelle les assureurs s'obligent en cas de survenance d'un sinistre, à régler aux assurés la totalité de l'indemnité définie par l'expertise.

Ils doivent faire leur affaire personnelle, dans l'hypothèse où certains entrepreneurs seraient titulaires d'une police pré-existante couvrant l'incendie ou l'explosion de leurs ouvrages et/ou approvisionnements, du remboursement partiel des indemnités versées par eux et ce au moyen de tous recours ou subrogations qui leur sont juridiquement possibles.

Répartition de la prime d'assurance :

Le montant de la prime d'assurance sera réparti par le moyen du compte des dépenses communes.

9.7.7 Assurance des approvisionnements

Il est rappelé que les approvisionnements sur chantier en usine ou atelier qu'un entrepreneur veut porter dans un décompte, doivent être couverts pour leur valeur totale par une assurance garantissant les approvisionnements contre tous les risques (entre autres vols, incendies, dégradations, etc...).

L'entrepreneur devra fournir au maître de l'ouvrage la police d'assurance en couverture des risques cités ci-dessus.

9.7.8 Assurance des bureaux de chantier

L'entrepreneur, à qui incombent les installations de ces locaux selon l'article 8.4.1 ci-avant, les assure à ses frais et souscrit une police d'assurance couvrant les bureaux de chantier.

AP-HP.SU	Migration des SSI des blocs 1, 2, 4, 6, 9, 11 – site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	TNN
CCAP	Consultation n° AP-HP SU 26-016 du 21/04/2026	29 / 30

Cette assurance devra garantir les risques habituels :

- d'incendie, dégâts des eaux, vols, etc...
- risques d'arrêt de chantier qui résulteraient de la destruction des dossiers stockés dans ces bureaux, risques présentés par les pertes et dommages qui en seraient la conséquence pour les entrepreneurs, maître d'œuvre et maître de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre appréciera si la couverture du risque est suffisante.

ARTICLE 10 - RESILIATION

10.1 Résiliation

Les dispositions prévues par le C.C.A.G. Travaux s'appliquent ; toutefois et **par dérogation à l'article 50.2.1**, le délai de quatre mois fixé à l'article 50.2.1 du C.C.A.G. est augmenté de la durée de la période prévue au calendrier détaillé d'exécution des travaux entre la date fixée pour le commencement du chantier et le début des travaux du lot considéré.

ARTICLE 11 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le présent C.C.A.P. déroge :

Par son article	A l'article du C.C.A.G.
2	4.1
3	14.3
	15.1
4.3	19.2.4
4.6	19.2.1 et 19.2.4
6.4	45
8.4.3	34.1
9	41.1 à 41.3
10	50.2.1

AP-HP.SU	Migration des SSI des blocs 1, 2, 4, 6, 9, 11 – site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	TNN
CCAP	Consultation n° AP-HP SU 26-016 du 21/04/2026	30 / 30